



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC et Sans Indication Géographique
Blancs de Gironde de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du président du CRINAO Aquitaine du 3 septembre 2018 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ en date du 4 septembre 2018,

Vu l'avis du Chef de Service FranceAgrimer² en date du 4 septembre 2018

Vu l'arrêté du 27 août 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018

Considérant les situations localisées de stress hydrique, les phénomènes de blocage de maturation et de baisse des acidités notamment maliques qui concourent à une dégradation du potentiel aromatique

Considérant que ce type de lots récolté avant maturité alcoolique optimale nécessite un niveau d'enrichissement correctif réévalué en conséquence

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

² pour les VSIG

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 4 SEP. 2018

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Bordeaux	Blanc			Gironde	1			
Bordeaux Haut Benaige	Blanc			Gironde	1			
Entre-Deux-Mers	Blanc			Gironde	1			
Entre-Deux-Mers Haut Benaige	Blanc			Gironde	1			

2°) Vins bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
IGP Atlantique	Blanc			Gironde	1			

3°) Vins sans indication géographique

Qualité de Vin	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc			Gironde	1	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux Blanc, Bordeaux Haut Benauge, Entre-Deux-Mers, Entre-Deux-Mers Haut Benauge

Liste des départements : Gironde.

Liste des IGP : Atlantique

Liste des départements : Gironde

Qualité de vin : Vin Sans Indication Géographique

Liste des départements : Gironde